



L'ACTIVITÉ PARTIELLE

- Qu'est-ce que l'activité partielle ?



Quoi ?

Mesure permettant à une entreprise en difficultés économiques de **diminuer temporairement la durée hebdomadaire de l'établissement ou de le fermer temporairement** (complète ou partielle).



Qui ?

Tout salarié peut être en activité partielle, quelle que soit la durée de son contrat de travail (même si le salarié est à temps partiel, en forfait jours, ou en forfait annuel).



Comment ?

L'activité partielle est une **mesure collective**, donc un employeur ne peut pas mettre un seul et unique salarié en activité partielle, l'unité de fermeture peut être un service, un ou plusieurs établissement(s) de l'entreprise.

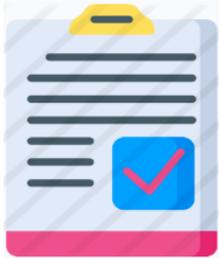


Les termes « chômage partiel », « activité partielle » et « chômage technique » désignent la même chose. Si on parle désormais d'activité partielle c'est parce que c'est l'expression employée dans le Code du travail.



Article
L. 5122-1 Code du travail

- Conditions nécessaires pour un recours à l'activité partielle



Quelle entreprise ou association ?

Une entreprise ou une association forcée de **réduire ou de suspendre** de manière **temporaire** son activité pour l'un des motifs suivants :

- un problème lié à la conjoncture économique ;
- des difficultés engendrées par l'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- des sinistres ou intempéries à caractère exceptionnel
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- d'autres circonstances à caractère exceptionnel (comme, par exemple, l'épidémie de Covid-19)



Article
R. 5122-1 Code du travail

- La rémunération



Pendant la période d'activité partielle, le salaire n'est plus versé en intégralité. L'employeur doit verser aux salariés une **indemnité de 70% de leur salaire brut** par heure chômée.

Cela correspond à environ **84% du salaire net horaire**.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle du versement du salaire.



À noter!

Un salarié employé au SMIC perçoit une indemnisation équivalente au SMIC.

Le salarié en chômage partiel rémunéré au SMIC touche donc l'intégralité de son salaire.



Les heures indemnisées par l'activité partielle sont les **heures réelles chômées** correspondant à la différence entre les heures « travaillables » dans le cadre du contrat et le nombre d'heures réellement travaillées.



Les salariés en **forfait heures ou jours** sur l'année : le calcul de l'indemnité se base sur la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'entreprise (dans la limite de 7 heures par jour ou 3h30 par demi-journée de fermeture).



Article

L. 5122-1, R. 5122-11 et suivants du Code du travail

- Activité partielle, arrêt maladie, congés payés



Activité partielle et arrêt maladie

Les indemnités journalières (IJ) et les indemnités d'activité partielle **ne se cumulent pas**.

Lorsque le salarié tombe malade au cours de la période de chômage partiel, il ne peut prétendre qu'**aux seules indemnités journalières** versées au titre de son arrêt maladie.



À noter!

Lorsqu'un salarié est en arrêt maladie ou en congés payés, il n'est pas en activité partielle. L'activité partielle ne se cumule ni avec l'arrêt maladie ni avec les congés payés.



Activité partielle et congés payés

Les périodes d'activité partielle **sont prises en compte en totalité** pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés.

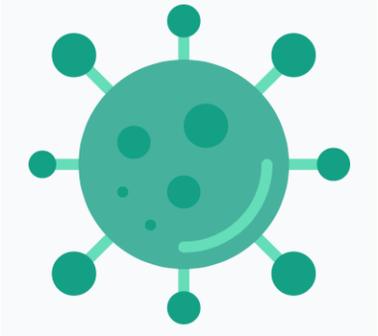
Pendant la période autorisée au titre de l'activité partielle, les salariés conservent leurs droits à congés payés.



Les périodes d'activité partielle subies par un salarié ouvrent droit à l'assurance vieillesse.

Les heures chômées et indemnisées sont **comptabilisées dans le calcul des droits à la retraite**.

- L'allocation horaire en période de Covid-19



Suite à l'allocation télévisée d'Emmanuel MACRON du 16 mars 2020

Le dispositif d'activité partielle a été **élargi** en raison de la crise sanitaire engendrée par le coronavirus.

Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle permet à **l'État de couvrir 100% des indemnisations** versées aux salariés par les entreprises, pour les salaires allant jusqu'à **4,5 fois le SMIC**. Ainsi, l'allocation minimale a un taux horaire qui ne peut être inférieur à 8,03.

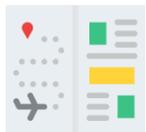
Les entreprises auront alors un **délai de 30 jours** pour demander leur demande de recours au chômage partiel, qui sera **rétroactive**.



À noter!

C'est bien l'activité partielle (70% du brut) et non la totalité de la rémunération du salarié qui est prise en charge à 100% par l'État. Il s'agit donc de l'indemnisation versée au titre des heures chômées!

- Mesures d'urgence : congés payés, jours de repos



Congés payés

Un accord d'entreprise ou, à défaut, de branche, peut autoriser l'employeur à décider de la prise de congés payés acquis par un salarié, ou modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés, dans la limite de six jours.



Compte épargne-temps

L'employeur peut imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates.



Jours de repos

L'employeur peut également imposer la prise de jours de repos (RTT, CET) du salarié acquis par ce dernier, en en déterminant les dates, dans la limite de dix jours.

Il peut également modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos (RTT, CET).



À noter!

L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc pour imposer ou modifier les dates de jours de repos (RTT, CET) et de congés payés.



**Articles 1 à 5 de l'Ordonnance n°2020-323 du 25 Mars 2020
Portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de
durée de travail et de jours de repos**

- Exemple



- **Je suis entraîneur, moniteur, directeur technique**

L'ensemble des activités sportives sont stoppées dans le cadre du confinement.
Je suis en activité partielle totale.

- **J'ai un poste administratif à la FFN, dans un comité, une ligue, un club**

Mon employeur peut décider de mettre en place des mesures d'activité partielle partielle ou totale, selon le fonctionnement de mon service.